

Conseil communal du 17 avril 2023

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et Mrs. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-
NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Urgence pour un nouveau point-Avenant à la convention entre la Commune d'Olné et la Ressourcerie du Pays de Liège

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2022 par laquelle, il établit une redevance pour l'enlèvement des objets encombrants-exercices 2023 à 2025 inclus;

Considérant que celle-ci implique un avenant à la convention préalablement signée le 18 décembre 2014;

Considérant la modification de prix, adapté à la situation économique générale compte tenu , notamment de l'inflation;

Considérant que l'avenant a été transmis après l'ordre du jour du Conseil;

Mais que néanmoins, cet avenant nécessite une décision du Conseil;

Qu'il y a lieu d'accepter dans l'ordre du jour ce nouveau point nécessitant un vote;

Que dès lors il y a lieu de se prononcer sur l'urgence à accepter ces points lors de la présente séance avant de le voter;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Le Conseil accepte d'inscrire parmi les points de la séance du jour le point:

-Avenant à la convention entre la Commune d'Olné et la Ressourcerie du pays de Liège.

2. - Approbation de la Stratégie de Développement Local (SDL) du GAL Pays de Herve dont le territoire est formé par les communes de Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olné, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ; - Engagement de soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027.

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole

commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Vu le but social de l'asbl GAL Pays de Herve qui est « *le développement rural durable de son territoire en ce compris l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et la promotion d'un projet global de développement territorial équilibré et durable du Pays de Herve. L'objectif est d'être un territoire réputé pour l'interaction entre ses acteurs, matérialisé par un partenariat transcommunal structuré, à l'identité renforcée, conjuguant l'héritage du passé et les défis du futur, et positionné comme espace rural à haut potentiel au cœur de l'Euregio. Dans ce cadre, l'association veillera à la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL), initiative LEADER, du Pays de Herve et de ses différents axes de travail, tout en ne se limitant pas à celle-ci.* »

Vu l'objet et les activités de l'asbl GAL Pays de Herve qui sont définis comme suit « *L'association poursuit la réalisation de son but par l'exercice des activités suivantes, notamment : encourager les initiatives locales de développement rural et patrimonial, développer et soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les (nouvelles) voies que peut emprunter le développement rural durable, favoriser et multiplier les échanges d'expériences et de savoir-faire, et appuyer les coopérations transcommunales, interrégionales et transnationales, ou émanant de tout acteur local des zones rurales. Au travers de la réalisation de son programme d'action, l'association veillera à stimuler et à associer dans des partenariats actifs et participatifs, la population, les pouvoirs publics, les acteurs économiques et sociaux, le secteur associatif. L'association privilégiera les collaborations avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son objet social. Elle jouera un rôle de représentation auprès des instances publiques locales, régionales, euro-régionales, provinciales, etc.* »

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil du 14 novembre 2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt et portée par le GAL Pays de Herve ;

Vu sa déclaration de politique communale et sa politique en matière en matière agricole;

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par l'Assemblée Générale du GAL (partenariat public-privé) selon la procédure mise en œuvre par le GAL Pays de Herve et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Considérant que la dynamique initiée ces dernières années mérite une continuité;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) 2023-2027 portée par le GAL Pays de Herve dont le budget total s'élève à 1.785.000,00 euros. Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets en annexe)

- projet « Coordination » dont le budget est de 357.000,00 euros ;
- projet « L'éco-système bocager, notre atout pour l'adaptation de notre territoire face aux défis actuels et futurs » dont le budget est de 410.400,00 euros ;
- projet « Optimiser la production et consommation d'énergie renouvelable du territoire via des communautés d'énergie structurées et innovantes » dont le budget est de 406.400,00 euros
- projet « Mobilité active au Pays de Herve : chemins, sentiers et politiques supracommunales » dont le budget est de 298.700,00 euros ;
- projet « La ruralité du Pays de Herve : valoriser le patrimoine d'hier pour créer la culture populaire de demain » dont le budget est de 193.300,00 euros ;
- projet « Réseaux de points-nœuds pédestres, équestres et trailesques » dont le budget est de 119.200,00 euros ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Pays de Herve dans la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et qui seront co-financées dans Leader ;

Article 4 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement. Ce soutien financier est calculé au prorata du nombre d'habitants suivant le tableau de répartition ci-dessous :

<u>Commune</u>	<u>Nbre d'habitants (2023) 1</u>	<u>% pop/pop totale GAL</u>	<u>Budget total LEADER 2024-2027</u>	<u>Budget LEADER si /an</u>
Aubel	4.230	5,83%	€ 10.408,95	€ 2.602,24
Baelen	4.526	6,24%	€ 11.137,33	€ 2.784,33
Herve	17.867	24,63%	€ 43.966,14	€ 10.991,53
Limbourg	5.654	7,79%	€ 13.913,05	€ 3.478,26
Olné	4.084	5,63%	€ 10.049,68	€ 2.512,42
Pepinster	9.241	12,74%	€ 22.739,75	€ 5.684,94
Plombières	10.767	14,84%	€ 26.494,84	€ 6.623,71
Thimister-Clermont	5.644	7,78%	€ 13.888,45	€ 3.472,11
Welkenraedt	10.526	14,51%	€ 25.901,80	€ 6.475,45
TOTAL	72.539	100,00%	€ 178.500,00	€ 44.625,00

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie via des avances remboursables de trésorerie.

Article 6 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays de Herve si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de la mise en place.

3. Contrat Rivière Vesdre : modification du représentant effectif et désignation d'un représentant suppléant en raison de la démission d'un Conseiller

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant de la Commune à l'assemblée générale du Contrat Rivière-Vesdre (CRV) dont elle est membre ;

Après en
avoir délibéré,
A l'unanimité,
DESIGNE

Monsieur François-Luc MOLL comme représentant effectif et Mme Caroline TIXHON comme représentante suppléant à l'assemblée générale du CRV ainsi que comme candidat au CA du CRV.

Copie de la présente sera transmise à ladite asbl.

4. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique dans le secteur carrier pour l'exercice 2023

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021 au montant de 285.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 (pour l'exercice 2023) relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Considérant que ladite circulaire prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les*

poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022). »

Considérant que le montant de droits constatés de l'exercice 2016 était de 245.000 €, que l'indexation de 7,3% précité porterait le montant à 262.885 €
Considérant que bien que le montant compensé serait moindre que celui fixé dans la taxe initiale mais que cette ristourne bénéficiera indirectement à l'activité économique des carriers présents sur le territoire communal, par ailleurs le fait que la recette sera en partie payée par compensation par la région et que le fait que la recette sera en partie payée en compensation par la Région facilitera le recouvrement de celle-ci.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07/03/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/03/2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) de l'exercice 2016, à savoir 184.019,50 euros, et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) de l'exercice 2016 à savoir 78.865,50 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE07 0910 0044 0266.

Article 2 : La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du nombre de tonnes de produits extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi reprise sur la formule de déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et après l'approbation par le Gouvernement wallon de l'arrêté octroyant une subvention de 78.865,50 euros à la Commune d'Olné en compensation.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Olné ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Tutelle par arrêté du 8 mai 2023 fait observer qu'il y a lieu de lire le 14 octobre 2022 en lieu de 14 octobre 2021.

Elle poursuit en demandant que la date de l'avis du Directeur financier corresponde, soit la 17 avril 2023 en lieu et place du 23 mars 2023.

5. >Paroisse St Sébastien-octroi de subside

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside de Mme Jeanne Straet pour la paroisse Saint Sébastien datée du 20 mars 2023 ,

Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,

Attendu que cette association compte dix membres au minimum,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité

DECIDE de proposer au Conseil de :

1) De d'accorder une aide financière de 240 € à la Paroisse Saint-Sébastien.

2) D'imputer ce subside, le cas échéant, à l'article 79006/332-02 du budget ordinaire 2023.

3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2024, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2023.

6. Confrérie du Lev'Gos - demande de subside annuel de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu la délibération du Conseil communal en date du 14 décembre 2020 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2023 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,
Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de la Confrérie du Lèv'Gos en date du 6 février 2023,
Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,
Attendu que cette association compte dix membres au minimum,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE de proposer au Conseil de :

- 1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à la Confrérie du Lèv'Gos.
- 2) D'imputer ce subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2023.
- 3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir, le cas échéant, dès le début de l'année 2023, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, suivant le montant global, le bilan de l'association pour l'année 2023.

7. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO-23 mai 18h00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la convocation de l'intercommunale IMIO pour son assemblée générale du 23 mai 2023 à 18h00;
Vu l'ordre du jour:
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d' Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
Considérant qu'il s'indique de se prononcer sur l'ordre du jour ci dessus.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil décide
A l'unanimité,

Article unique : propose de voter contre tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 mai 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour y assister.

8. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023,

Vu l'ordre du jour : unique point

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 0 voix pour, 10 voix contre (CH, MB, NB, FLM,PB, CD, HH, JFN, BG,FLN) 5 abstentions(MPD, SD,BJ,CT,NP)

Article unique : propose de voter contre tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 et de transmettre la présente aux représentants pour y assister.

9. Avenant à la convention du 18 décembre 2014 entre la Commune d'Olné et la Ressourcerie du Pays de Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Convention signée entre la Commune d'Olné et l'ASBL la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la Collecte des encombrants le 18 décembre 2014;

Vu la nouvelle redevance votée en la matière par le Collège lors de sa séance du 10 novembre 2022;

Considérant l'inflation et ses répercussions même dans cette matière;

Considérant que l' Ressourcerie doit adapter ses prix pour continuer à être pérenne et effectuer les tâches d'intérêt public qui lui sont assignées;

Qu'il s'indique de marque son accord sur l'avenant repris en annexe;

A l'unanimité,

Le Conseil approuve les termes de l'avenant et autorise le collège à le signer. ce fait, ces conventions seront transmises à l'ASBL la Ressourcerie du Pays de Liège;

10. Communications et points d'actualité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa motion du 30 janvier pour solliciter l'intervention du Ministre des Affaires étrangères en vue de solliciter la libération de Monsieur Olivier Vandecasteele;

Vu la réponse de Madame la Ministre des Affaires étrangères;

Vu le retour de la tutelle concernant le budget 2023;

Vu la courrier de l'Union des Villes et Communes en cause de Natura 2000;

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

11. Approbation du Procès-verbal du Conseil du 27 mars 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque sur le Procès-verbal de la séance passée;

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

La séance publique est levée à 20H00 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22H40.

Pour le Conseil,
Le Directeur général f.f.,

Le Président,

M. SOMMACAL

C. HALIN